



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 5260

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la disparité engendrée par l'application de la loi no 89-1013 du 31 décembre 1989, au détriment de certaines veuves de guerre. L'attribution du taux de pension de veuve dit « taux special » est accordée, indépendamment de toute condition d'âge, d'invalidité ou de ressources, aux veuves de déportés morts dans un camp de concentration nazi ou encore à celles dont l'époux, prisonnier du Viet-Minh, est décédé lors de sa captivité. Or cette mesure ne s'applique pas au bénéfice des veuves dont le mari est mort au combat ou porte disparu. Il en résulte que la cause de la mort de l'époux est déterminante pour l'octroi du taux de pension à l'indice 657 correspondant au taux special. Cet état de fait crée une discrimination entre les veuves de guerre, discrimination d'autant plus insupportable pour certaines d'entre elles qui entrent dans les catégories qui peuvent prétendre au bénéfice du taux special. La veuve d'un soldat mort au combat ou disparu aurait-elle moins souffert que celle dont le mari est décédé dans un camp d'extermination ? Il ne saurait y avoir deux catégories de victimes devant la souffrance et face à la mort. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir l'égalité entre toutes les veuves de guerre par l'octroi du taux special à toutes celles dont l'époux est mort pour la France.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler qu'aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Ces dispositions ont été étendues par la loi no 83-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-minh décédés au cours de leur détention. Lie à un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de veuves. Pour autant, les mérites et les droits des veuves de guerre ont été pris en considération. Ainsi, à compter du 1er janvier 1993, le taux normal de pension de veuve a été porté de 493 points à 500 points avec repercussion sur le taux special et le taux de reversion, qui sont respectivement fixés à 667 et 333 points. Par ailleurs, certaines veuves doivent élever un enfant atteint d'une infirmité incurable, à leur charge leur vie durant, car inapte à tout travail ou fournissant un travail très peu rémunéré. Pour les aider, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a proposé, dans le projet de budget pour 1994, de relever de 270 à 333 points l'indice de l'allocation spéciale pour enfant infirme : cette revalorisation de plus de 25 p. 100 permettra de combler le retard pris dans ce domaine depuis vingt ans.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5260

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2684

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4247